



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la vallée de la Marne sur la commune de Château-Thierry (02)**

**n° : F-032-17-P-0133**

**Décision du 7 novembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-032-17-P-0133 (y compris ses annexes) relative au dossier de « modification du PPRI de la vallée de la Marne sur la commune de Château-Thierry (02) », reçue de la direction départementale des territoires de l'Aisne le 6 octobre 2017 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Marne,**

- approuvé le 4 mars 2009, dont la modification sur la commune de Château-Thierry a été approuvée le 31 décembre 2015,

- qui est basé sur une crue de référence centennale, correspondant à celle de 1955 augmentée de 52 cm, conduisant, sur la commune de Château-Thierry, à des cotes de crue de référence évaluées, de l'amont vers l'aval, entre 62,05 et 61,75 m NGF,

- qui est matérialisé par une cartographie réglementaire en trois classes : rouge, zones les plus exposées (y compris les zones d'expansion de crue) qui doivent être préservées de toute urbanisation, bleue, zones urbanisées inondables où les enjeux d'aménagement justifient des mesures indispensables, et blanche, zones considérées comme non inondables mais dont la proximité avec les zones rouges ou bleues, rend des dispositions nécessaires,

- qui a classé des surfaces par défaut en rouge, inconstructible, faute de connaissance exacte l'altimétrie,

**Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :**

- l'absence d'incidence prévisible notable sur la ZNIEFF de type I «Réseau de frayères à brochet de la marne », 220120041, qui se trouve à 500 m à l'ouest de la zone concernée,

- la correction de l'erreur matérielle visant à retirer de la zone rouge une surface artificialisée utilisée pour des dépôts de chantiers qui pourrait, à l'avenir, accueillir des constructions ou activités après vérification de l'absence de pollution des sols ne remettant pas en cause le maintien de la capacité d'expansion des crues de la Marne,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la « modification du PPRI de la vallée de la Marne sur la commune de Château-Thierry (02) » présentée par la Direction départementale de l'Aisne, n° F-032-17-P-0133, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 7 novembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX